



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-411

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-12-20-00007 - ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/156?? Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des?? spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay (4 pages)

Page 3

78-2023-12-21-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RENAULT FLINS concernant les installations exploitées à Aubergenville (78410), boulevard Pierre Lefaucheux (4 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-11-21-00033 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF d'Épône-Mézières située place de la Gare 78680 Epône (3 pages)

Page 13

78-2023-12-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement COCCIMARKET situé 7 rue Maurice Berteaux 78410 Bouafle (3 pages)

Page 17

78-2023-12-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SO.BIO MAUREPAS situé rond-point Laurent Scwhartz 78310 Maurepas (3 pages)

Page 21

78-2023-12-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montesson (78360) (3 pages)

Page 25

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-12-20-00007

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/156

Portant dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à la Base aérienne militaire de
Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/156

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay**

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023 0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée en date du 07 décembre 2023 par la base aérienne militaire de Villacoublay, représentée par la colonel Géraldine BORREL ;

Vu le formulaire CERFA signé en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La base aérienne de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay, représentée par la colonel Géraldine BORREL, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus des espèces désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire, dans les conditions définies aux articles 2 à 9 ci-après.

Les opérations d'effarouchement et de destruction seront réalisées par l'équipe d'agents désignée ci-après par les initiales de leur Prénom-Nom, et à condition que chacun possède un permis de chasser valide ;

- E.A.
- K.A.
- M.B.
- L.D.
- L.G.
- T.Y.

Chaque année, l'aérodrome de Villacoublay fournit à la DRIEAT d'Île-de-France la liste des personnes habilitées, mise à jour : un courrier de réactualisation de cette liste sera envoyé à la fin de chaque année au département faune et flore sauvages de la DRIEAT, afin d'annoncer les agents autorisés à mener les actions sur l'année n+1.

L'envoi pourra se faire par voie postale ou numérique à :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **perturbation intentionnelle et la destruction**, dans le cadre des opérations de sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay, des espèces protégées d'**oiseaux** suivant :

- **Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)** → sans quota
- **Goéland argenté (*Larus argentatus*)** → sans quota
- **Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)** → sans quota
- **héron cendré (*Ardea cinerea*)** → sans quota
- **buse variable (*Buteo buteo*)** → sans quota
- **faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)** → sans quota

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2026 (3 ans)**.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur la plateforme aéronautique de la base aérienne militaire de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : Faucons, Buse de Harris, Vautour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEAT d'Île-de-France un rapport annuel des actions menées, envoyé au département faune et flore sauvages, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), et si possible en envoyant également une version papier (il est demandé de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique) :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

À Vincennes, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-12-21-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société RENAULT FLINS concernant les
installations exploitées à Aubergenville (78410),
boulevard Pierre Lefaucheux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société RENAULT FLINS
concernant les installations exploitées à AUBERGENVILLE (78410)
boulevard Pierre Lefaucheu**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié réglementant les installations classées exploitées par la société SNC Renault Flins à Aubergenville ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2023 transmettant à l'exploitant les rapports de suite d'inspections visés ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P :

- a des murs de composition hétérogène, avec un bardage métallique et du parpaing et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés aux

caractéristiques de résistance au feu de ces murs ;

- possède une porte donnant accès à l'extérieur du bâtiment P et que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le degré pare-flamme de cette porte ;

- a une ouverture non séparée du reste du bâtiment P par un mur ou des portes intérieures et que cette façade reste ouverte en permanence et donne sur les installations de stockage du bâtiment P ;

- n'a pas de système de désenfumage dédié, à part l'évacuation des fumées par l'ouverture donnant sur les installations de stockage du bâtiment P ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adaptation du système de désenfumage existant sur le restant du bâtiment P aux risques particuliers de l'installation du local de charge d'accumulateurs pour chariots ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'un risque d'explosion a été identifié par l'exploitant dans la zone de charge des accumulateurs au bâtiment P et que la zone n'est pas équipée de détecteurs hydrogène ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'explicitier le fonctionnement de la ventilation du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P et le lien avec l'opération de charge en cas d'arrêt de la ventilation du local ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que des travaux sont en cours pour définir les modalités de positionnement des opérations de charge de chariots à l'extérieur du bâtiment P ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que les travaux prévus de mise en conformité de l'activité de charge d'accumulateurs pour chariots actuellement sur le bâtiment P se poursuivront jusqu'à fin avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant notifie, par courriel du 8 décembre 2023, la cessation d'activité relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées sur le bâtiment P à compter du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 octobre 2023, l'exploitant a précisé que le système de désenfumage de la zone concernée par l'incendie du 10 octobre 2023 n'avait pas correctement fonctionné notamment car les investissements nécessaires pour engager les actions correctives identifiées n'ont pas pu être mobilisés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 que les anomalies constatées lors de la vérification du système de désenfumage réalisée en 2022 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives rapides à cause de l'ancienneté des exutoires et des difficultés d'approvisionnement en pièces associées à ces exutoires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courriel du 8 décembre 2023 avoir mandaté une société spécialisée pour une vérification avant fin 2023 du système de désenfumage du bâtiment L et que les travaux de remise en conformité seront engagés avec une prévision de fin de travaux à la fin avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de la résistance au feu des murs et portes du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

Article 2 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de l'adaptation du système de désenfumage prévu aux risques particuliers de l'installation ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

Article 3 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en équipant le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P de détecteurs d'hydrogène ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

Article 4 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant que l'interruption des systèmes d'extraction d'air du bâtiment P et du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P entraîne automatiquement l'interruption de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.

Article 5 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre LefaucheuX à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 8.5.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai d'un mois** en transmettant le rapport de contrôle du système de désenfumage du bâtiment L réalisé suite à l'incendie du 10 octobre 2023 et l'échéancier des travaux associés aux actions correctives nécessaires identifiées dans ce rapport de contrôle et dans le rapport de contrôle réalisé le 22/10/2022 le cas échéant et **dans un délai de cinq mois** en transmettant les justificatifs permettant d'attester du bon état de fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment L.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

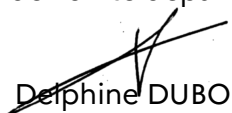
Article 8 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - au maire d'Aubergenville,
 - au maire de Flins-sur-Seine,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21/12/2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice, par subdélégation,
La Chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la gare SNCF
d'Épône-Mézières située place de la Gare 78680
Épône

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF
d'Épône-Mézières située place de la Gare 78680 Epône**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de la Gare 78680 Epône présentée par le représentant de la S.N.C.F. ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la S.N.C.F. est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1806. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie - Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer aux guichets de l'établissement ou auprès de l'Opérateur Sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF – Direction des Gares d'Ile-de-France
10 rue Camille Moke
CS 80001
93112 Saint Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du pôle sûreté de la SNCF – Direction des Gares d'Ile-de-France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnais', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-07-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement COCCIMARKET situé 7 rue Maurice Berteaux 78410 Bouafle



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement COCCIMARKET situé 7 rue Maurice Berteaux 78410 Bouafle**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Maurice Berteaux 78410 Bouafle présentée par le représentant de l'établissement ARKDIS – COCCIMARKET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ARKDIS – COCCIMARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0750. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

COCCIMARKET
7 rue Maurice Berteaux
78410 Bouafle

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ARKDIS – COCCIMARKET, 7 rue Maurice Berteaux 78410 Bouafle, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 07 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-06-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SO.BIO MAUREPAS situé rond-point Laurent Scwhartz 78310 Maurepas



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SO.BIO MAUREPAS situé rond-point Laurent Scwhartz 78310 Maurepas**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rond-point Laurent Scwhartz 78310 Maurepas présentée par le représentant de la société SO.BIO ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SO.BIO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0693. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

SO.BIO
Rond-point Laurent Scwhartz
78310 Maurepas

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SO.BIO, Voie Romanie parc Espace France 33610 Canéjan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-15-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montesson (78360)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Montesson (78360)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Montesson (78360) présentée par le maire de Montesson ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Montesson est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Régulation du trafic routier. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Police Municipale
1 place Roland Gauthier
78360 Montesson

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78- 2019-04-25-016 du 25 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montesson est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montesson, 1 place Roland Gauthier 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).